



# PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

**REUNION EN VISIONCONFERENCE DU JEUDI 16 JANVIER 2020**

**Présidence** : Philippe LEFEVRE

**Présents** : MM. Jean-François DEBEAUVAIS – Daniel LADU - André MACHOWCZYK – Joël WIMEZ – Luc VAN HYFTE.

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).***

❖ Appel de **VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE** d'une décision de la **Commission Régionale Juridique** du 04/12/2019 parue le 05/12/2019 concernant le match perdu lors de la rencontre **VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE / LESQUIN US** en U17 R2 du 16/11/2019.

**Décision de la Commission Régionale Juridique du 04/12/2019 :**

Considérant le joueur DUTOIT Baptiste licence n°2545431288 de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE, suspendu d'un match ferme à compter du 21/10/2019, Dit que le joueur DUTOIT Baptiste ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 250 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions.

Donne match perdu par pénalité à VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE, pour en reporter le bénéfice à LESQUIN US. Score 0- 3.

Inflige au joueur DUTOIT Baptiste licence n°2545431288, en application de l'article 133 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 09 décembre 2019 à 00h00, Amende de 100 euros à VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE.

La Commission,

**Après avoir entendu :**

- M. Stéphane MORTAGNE – Président de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE
- M. Daniel SION – Représentant de la Commission Régionale Juridique

Le club de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE et le joueur Baptiste DUTOIT ont relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 4 décembre 2019 ayant décidé de donner match perdu par pénalité au club de VILLENEUVE D'ASCQ METROPOLE s'agissant de la rencontre de ce club contre le club de LESQUIN U17 en date du 16 novembre 2019.

Il est fait grief au club de VILLENEUVE D'ASCQ d'avoir aligné dans l'effectif, le joueur Baptiste DUTOIT qui, selon la commission de première instance, ne pouvait participer au visa de l'article 250 des règlements généraux de la Fédération Française de Football sur les modalités de purge des suspensions.

En conséquence, le club de VILLENEUVE D'ASCQ a perdu la rencontre par pénalité et le joueur DUTOIT a fait l'objet d'une suspension pour un match outre les sanctions financières.

Le club appelant estime que le joueur DUTOIT avait purgé son match de suspension avant la rencontre opposant son club à celui de LESQUIN.

Le joueur Baptiste DUTOIT a effectivement été sanctionné d'un match ferme de suspension, après avoir reçu 3 cartons d'avertissement dans un délai imparti.

Le joueur était suspendu d'un match ferme à compter du 21 octobre 2019.



- M. Eric BEAUVAIS – Dirigeant GAMACHES AS

Le club de GAMACHES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du Statut des Educateurs en date du 22 novembre 2019, ayant considéré que l'éducateur Eric BEAUVAIS, licencié au sein du club de GAMACHES, ne remplissait pas les conditions pour couvrir son club en qualité de responsable technique de l'équipe U 18 – R2 dans la mesure où Monsieur BEAUVAIS ne serait pas titulaire du diplôme requis CFF3, et ne serait pas monté avec son équipe en U 18-R2.

Sur le premier sujet, la commission d'appel prend acte effectivement de ce que Monsieur BEAUVAIS Eric n'est pas titulaire du diplôme CFF3.

Sur le second sujet, s'est posée la question de savoir si Monsieur BEAUVAIS remplissait effectivement la condition d'être monté avec son équipe en division supérieure, raison pour laquelle, la commission d'appel avait prorogé son délibéré.

Renseignements pris, il s'avère que Monsieur BEAUVAIS figurait bien sur les feuilles de match U 18-D1 du club de GAMACHES pour la saison 2018/2019.

A la suite d'opérations relevant de l'organisateur, il se trouve que le club de GAMACHES a bénéficié d'une accession en U18-R2 ainsi qu'il ressort d'un échange entre les interlocuteurs concernés.

Dans ces conditions, la commission d'appel considère que l'éducateur BEAUVAIS remplit la condition d'être « monté avec son équipe ».

En conséquence, la décision de première instance est réformée et Monsieur BEAUVAIS autorisé à couvrir l'équipe U18-R2 pour la saison en cours.

Les frais de procédure sont remboursés à hauteur de 100 €.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.



❖ Appel de **CHOISY AU BAC** d'une décision de la **Commission Régionale du Statut des Educateurs** du 22/11/2019 parue le 25/11/2019 concernant la demande de dérogation de Mathieu GARNIEZ.

**Décision de la Commission Régionale du Statut des Educateurs du 22/11/2019 :**

Compte tenu que Monsieur Mathieu GARNIER n'est pas titulaire du CFF3 (il détient le diplôme I1 et les attestations de formation U13, U15, U17/19 et seniors), Compte tenu qu'il n'est pas monté avec son équipe en U16 R2 :

Dérogation refusée.

La commission rappelle au club que :

A compter du premier match et jusqu'à régularisation de sa situation, il est pénalisé de plein droit et sans formalité préalable, par éducateur ou entraîneur non désigné et pour chaque match officiel disputé en situation irrégulière, de l'amende de 40 €.

**SUITE**

Il doit régulariser sa situation dans un délai de 30 jours francs à compter de la date du premier match officiel. Depuis le début de saison, 7 matches officiels se sont déroulés. Par conséquent, la commission pénalise le club de l'amende de 280 €, et le met en demeure de régulariser sa situation dans les meilleurs délais.

La Commission,

Après avoir entendu :

- M. Mathieu GARNIEZ – Educateur de CHOISY AU BAC
- M. Mickael FARIA – Educateur de CHOISY AU BAC

Excusé :

- M. Thierry KNAUF – Président de CHOISY AU BAC

Le club de CHOISY AU BAC a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale du statut des Educateurs en date du 22 novembre 2019, ayant considéré que l'éducateur Matthieu GARNIER ne remplissait pas les conditions pour couvrir son club en qualité de responsable technique des équipes U11 – U13, U15, U17 et U19 et Seniors.

Monsieur GARNIER n'est pas titulaire du CFF3 et n'est pas monté avec son équipe en U16-R2.

Les constatations de la commission de première instance ne sont contestables, ni contestées et correspondent aux faits.

Il a été indiqué par le club appelant et l'éducateur en cause que le nécessaire avait été fait mais qu'il lui était impossible de s'inscrire à la validation de ses acquis, faute de périodes de formation organisées par les responsables de cette situation.

Ainsi qu'elle l'a déjà constaté, la commission relève que des personnes en passe de valider leur diplôme ne peuvent le faire car la Ligue des hauts de France voire les districts n'ont pas la possibilité d'organiser le nombre de séances suffisantes.

Il nous a été indiqué que la prochaine date de formation concernant l'intéressé serait le 22 avril 2020.

Tenant compte de cette situation, et comme elle l'a fait par le passé à différentes reprises, la commission sursoit à statuer jusqu'au 22 avril 2020.

Il appartiendra à la partie la plus diligente d'informer la commission d'appel par le canal de son secrétariat, sur l'issue de la formation subie par Monsieur GARNIER et sur ce qu'il adviendra de statuer.



❖ Appel de **VILLENEUVE D'ASCQ FUTSAL** d'une décision de la **Commission Régionale des statuts et Règlements et Contrôle des Mutations** du 03/12/2019 parue le 06/12/2019 concernant la demande de mutation du joueur Issam AHSSSEN actuellement licencié à ROUBAIX AFS.

**Décision de la Commission Régionale des statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 03/12/2019 :**

Motivation retenue, mutation refusée.

La Commission,

Après avoir entendu :

## SUITE

- M. Anass BEN ELGHARIB – Président de VILLENEUVE D’ASCQ FUTSAL
- M. Belaïd RAZZOUK – Dirigeant de VILLENEUVE D’ASCQ FUTSAL
- M. Farid BENSLAMA – Entraîneur de VILLENEUVE D’ASCQ FUTSAL
- M. Issam AHSEN – Joueur de ROUBAIX AFS
- M. Naim ZELLAGUI – Directeur Sportif de ROUBAIX AFS
- M. Boualam TOUAG – Dirigeant de ROUBAIX AFS
- M. Daniel LADU – Représentant de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des mutations

### Excusé :

- M. Mehdi BOUACHA – Président de ROUBAIX AFS

Le club de VILLENEUVE D’ASCQ FUTSAL et le joueur Issam AHSEN ont relevé appel d’une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 06 décembre 2019, ayant considéré que le joueur Issam AHSEN devait rester licencié au club de ROUBAIX FOOT EN SALLE.

Au soutien de l’appel, le club de VILLENEUVE D’ASCQ et le joueur font valoir que le club de ROUBAIX se rendrait responsable d’un abus de droit en refusant de donner l’accord du club quitté, pour une mutation hors période, en arguant des motifs inexacts et non-conformes à la réalité.

Le joueur indique en plus, s’être trouvé en litige avec un dirigeant du club de ROUBAIX suite à une altercation mettant aux prises son frère, joueur d’un club extérieur, au gardien de but de son équipe, et au dirigeant en cause.

Concernant l’exigence du club de ROUBAIX d’obtenir paiement de la cotisation annuelle de 250 euros sur les 3 précédentes, et la saison en cours, Monsieur Issam AHSEN conteste cette dette, estimant qu’elle ne serait pas due.

De son côté, le club de ROUBAIX fait valoir que le joueur n’a pas réglé sa cotisation, nonobstant le fait qu’il ait perçu, de son côté, des remboursements de frais et des primes, considère que cette absence de régularisation justifie le désaccord du club quitté.

La commission a entendu les explications respectives des parties.

Elle constate que le joueur ne conteste pas l’absence de règlement de la cotisation à l’Association gérant le club, mais explique qu’il s’agirait d’un usage et qu’il n’aurait jamais été question qu’il la règle.

Concernant le sujet des violences, il admet que son frère, joueur d’une équipe extérieure aurait frappé un dirigeant du club de ROUBAIX, alors que, d’après le dirigeant qui a été assez gravement blessé, la responsabilité de Monsieur Issam AHSEN en ce qu’il aurait transmis des informations à son frère.

Le dirigeant blessé ayant eu des propos virulents à l’encontre de Monsieur AHSEN, celui-ci a considéré qu’il avait été invité à quitter le club, et que cela justifierait son départ.

En conséquence, le club de VILLENEUVE D’ASCQ et le joueur concluent au caractère abusif de l’opposition formalisée par le club de ROUBAIX.

Sur le premier sujet de la cotisation, la commission d’appel relève effectivement que la cotisation au club n’a pas été réglée, rappelant à cette occasion, même si les usages du football s’en écartent souvent, que l’inscription à une Association qui permet de pratiquer un sport justifie et nécessite le paiement d’un droit d’entrée.

Dans la mesure où le joueur ne rapporte pas la preuve qu’il a été déchargé de ce paiement, il faut considérer, en vertu des règles habituelles, que cette cotisation est due, et qu’elle reste en suspens, sauf preuve contraire évidemment.

En l’état, la commission considèrera que la cotisation n’a pas été réglée.



## **SUITE**

pratiquer, et justifiant donc de ce fait, sa mutation hors période.

Il n'est pas contestable que le club de LOON PLAGE a déclaré son inactivité partielle en date du 28 novembre 2019.

Il se trouve cependant que la joueuse Olivia GAMBEE a fait une demande de licence au bénéfice du club de DUNKERQUE le 19 novembre 2019, c'est-à-dire, antérieurement à la déclaration d'inactivité partielle.

En conséquence, règlementairement, les conditions ne sont pas remplies, et la joueuse Olivia GAMBEE ne peut bénéficier de la dérogation accordée par le texte.

Le fait qu'il ait eu une erreur sur un précédent ne constitue pas un droit au regard des règlements, chaque situation étant une situation individuelle.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

Mr LADU n'a pris part ni à la délibération ni à la décision.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique